

presentanti del Governo; essa si lagna di ciò, ma però non ha ancora nulla provato; anzi questo amministratore, che voleva purgarsi della voce che correva sul di lui conto, diede la sua istanza per calunnia contro questa giovine, dal ché deriva, a parer mio, il bisogno di lasciar fare il corso al procedimento.

Poichè ho la parola sopra quest'oggetto, me ne gioverò per rettificare una interpretazione sopra una frase da me detta nella tornata del 5 agosto, se non m'inganno, e che fu travisata dai giornali, e la vedo travisata di nuovo qui alla Camera.

Io non ho mai detto che i magistrati e gli amministratori parteggiassero per le fazioni che sono nella città di Albenga; ho detto allora che erano tacciati di parteggiare, ed allora io diceva appunto che fosse commesso ad un magistrato, che non fosse della città di Albenga, l'incarico di quell'inchiesta, onde non si avesse pretesto contro i magistrati in quella città residenti.

Io intendo con questa mia dichiarazione che sia resa giustizia a quegli amministratori, a quei magistrati, dei quali non ho mai voluto mettere in dubbio la probità.

**VALERIO L.** Le frasi a cui io alludeva stanno nella gazetta ufficiale del 4 agosto; se in essa si è caduto in errore, io non ne ho colpa; ma mi ricordo però che la Camera lodò in allora il signor ministro di avere scelto un magistrato estraneo a quella provincia, onde fare quell'inchiesta. La stessa domanda si fa ora in caso consimile, e credo che sia da desiderarsi da tutti che questo giudizio abbia luogo appunto per via di magistrati sui quali non possa cadere verun sospetto di parzialità, affinché sia resa giustizia a tutti; è poi certamente da desiderarsi per quel magistrato amministrativo su cui pende sì grave taccia che questo giudizio abbia luogo per mezzo di un giudice imparziale, e ciò il più presto possibile, affinché anche questo capo della pubblica amministrazione, se è innocente, possa venir riconosciuto tale da tutti, locchè non avverrebbe se il giudizio fosse pronunciato da persona su cui cadesse sospetto di parzialità.

**PRESIDENTE.** Quando non siavi opposizione, s'intenderà dichiarata d'urgenza la petizione a cui si è riferito il signor deputato Valerio, portante il numero 1796.

(La Camera approva.)

**INTERPELLANZA DEL DEPUTATO BRUNET AL MINISTRO DELL'ISTRUZIONE PUBBLICA RELATIVA ALL'INSEGNAMENTO UNIVERSITARIO IN SAVOIA.**

**BRUNET.** Je désirerais de faire une interpellation à M. le ministre de l'instruction publique relativement aux cours universitaires en Savoie. Si M. le ministre veut bien me le permettre, je vais la lui adresser.

(Il signor ministro dell'istruzione pubblica accenna di acconsentire.)

La gazette officielle du 31 octobre dernier contient un avis de l'Université des études de Turin, par lequel les étudiants du duché de Savoie des facultés de droit, de médecine et de chirurgie sont prévenus que la faculté qui leur a été accordée de faire, pour une année, une des trois premières années du cours universitaire dans la ville de Chambéry, étant expirée, ils doivent dorénavant, en vertu de la loi qui était en vigueur auparavant, se rendre à la royale Université de Turin pour y continuer leur cours.

La faculté mentionnée en cet avis fut accordée par le décret royal du 9 octobre 1848, qui permettait aux étudiants

de la Savoie des facultés de droit, de médecine et de chirurgie de faire l'une des premières années du cours universitaire dans la ville de Chambéry, pendant l'année scolastique 1848-49.

Voici les circonstances qui ont précédé et motivé ce décret royal.

L'article 3 du manifeste du magistrat de la réforme du 5 août 1846 déterminait que dans les deux divisions de Chambéry et de Nice les étudiants en droit pourraient faire dans chacune de ces villes les deux premières années de leur cours.

Cette disposition fut modifiée par le billet royal du 15 juillet 1847, qui statua que dorénavant les étudiants en droit de ces deux divisions ne pourraient faire qu'une année de leur cours dans les villes de Chambéry et de Nice.

Une telle détermination excita un vif mécontentement dans toute la Savoie; de pressantes réclamations furent faites auprès du Gouvernement; et ce fut en conséquence de ces réclamations que fut rendu le décret royal précité du 9 octobre 1848, qui accordait aux étudiants de la Savoie l'autorisation de faire à Chambéry l'une des trois premières années de leur cours pendant l'année scolastique 1848-49.

Cette autorisation n'était que la reconnaissance temporaire d'un droit accordé aux étudiants de la Savoie par l'article 4, titre V, des royales constitutions de l'Université du 2 octobre 1729; droit confirmé par l'article 4, titre V, des royales constitutions successives du 7 novembre 1772. La possession de ce droit, dans laquelle était la Savoie depuis plus d'un siècle, a dû faire voir avec peine les atteintes qu'on y a portées par le manifeste de la réforme du 5 août 1846, qui réduisait à deux ans, et plus encore par le billet royal du 5 juin 1847, qui a réduit à un an le temps durant lequel les étudiants de la Savoie pourraient suivre à Chambéry leur cours universitaire. Les représentations faites à ce sujet au Gouvernement ont, ainsi que je l'ai dit, déterminé le décret royal précité du 9 octobre 1848, qui établissait la faculté de faire à Chambéry l'une des trois premières années du cours universitaire durant l'année scolastique 1848-49.

Ce décret a été rendu en l'absence et sans le concours des Chambres législatives, ensuite de la détermination du Parlement national du 29 juillet 1848, qui conférait au Gouvernement du Roi le pouvoir de faire les lois d'urgence, en l'absence des Chambres.

Si l'autorisation de faire l'une des trois premières années de cours à Chambéry ne fut accordée que pour 1848-49, c'est parce que le Ministère d'alors déclara que le Parlement serait réuni avant que recommençât l'année scolastique successive, et en effet le Parlement fut réuni trois mois avant. Cependant le Ministère actuel n'a pas présenté cette loi, et le décret royal du 9 octobre 1848 ayant cessé d'être en vigueur, les étudiants de la Savoie se trouvent privés de la faculté de faire à Chambéry les trois premières années de leur cours universitaire, ce qui y cause un mécontentement général et a donné lieu à des réclamations qui sont déjà parvenues au plus grand nombre des députés de la Savoie. Je prie en conséquence M. le ministre, au nom de mes collègues et au mien, de vouloir bien nous faire connaître pourquoi, avant l'ouverture de l'année scolastique actuelle, il n'a pas proposé au Parlement une loi qui, en rendant définitive la disposition transitoire du décret royal du 9 octobre 1848, rétablît les étudiants de la Savoie dans le droit de faire trois années de leur cours universitaire à Chambéry, droit qui leur a été accordé par les royales constitutions de l'Université de 1729 et 1772.